

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/07**

**Arrêté portant autorisation d'occupation des domaines public et privé**

**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**21<sup>ème</sup> journée découverte de la Valdaine / Association Rando des 15**

**RD 107 en agglomération - Chemin ruraux et les voies communales n° 3 Béraud, n° 4 Lauziers, n° 6 Antenne  
et n° 108 Grand Grange**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** la requête du 21 janvier 2025 reçue le 03 février 2025 par laquelle Monsieur Claude BLETON, président de l'association « Rando des 15 », sise en Mairie de SAVASSE - 2020 Route départementale 165 - 26740 SAVASSE, déclare organiser la 21<sup>ème</sup> journée découverte de la Valdaine le 23 mars 2025, et sollicite une autorisation de passage pour les parcours pédestres et VTT traversant la commune de CONDILLAC ;

**Considérant** que pour l'organisation de la manifestation, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation des chemins ruraux, la RD 107 en agglomération et des voies communales n° 3, 4, 6 et 108 pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du « 21<sup>ème</sup> journée découverte de la Valdaine », l'association **Rando des 15** représentée par M. Claude BLETON est autorisée à occuper le dimanche **23 mars 2025** les chemins ruraux, la route départementale 107 en agglomération et les voies communales de la commune de CONDILLAC. Lors des parcours, les coureurs sont autorisés à emprunter notamment les chemins recensés aux n° 2, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19 et 20, la RD 107 en agglomération et les voies communales n° 3, 4, 6 et 108. Des panneaux d'information seront implantés par l'organisateur avant la course.

**ARTICLE 2 :** Le dimanche **23 mars 2025**, la circulation des véhicules légers et lourds sera perturbée sur les voies communales suivantes :

- VC n° 3 dans sa portion dite chemin Béraud depuis l'intersection avec le chemin rural n° 11 dit chemin rural de Béraud jusqu'à l'intersection avec la route départementale 107 ;
- VC n° 4 dans sa portion dite chemin les Lauziers depuis l'intersection avec le chemin rural n° 2 ;
- VC n° 6 chemin de l'antenne dans son intégralité ;
- VC n° 108 dit chemin Grand Grange dans son intégralité.

La signalisation temporaire à la charge de l'association **RANDO DES 15** sera conforme à la législation en vigueur. Le permissionnaire prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'autorisation sera chargé de la mise en œuvre de la circulation sur tous les chemins et voies concernés. Dès la fin de l'événement, les voies et chemins devront être débarrassés de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger pour les usagers. En cas de dégradation due à l'organisation de la course, le nettoyage et la remise en état sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course ou de l'installation de ses biens mobiliers. Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours de la préparation et du déroulement de la manifestation par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de la commune de CONDILLAC et Monsieur le commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Proximité des TOURRETTES.
- Monsieur Claude BLETON représentant la « Rando des 15 ».

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 20 février 2025  
Le Maire de CONDILLAC  
Jacky GOUTIN

